

DECLARATION D'INTENTION

(Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

**Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Saint-Saulve
(59)**

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté
d'Agglomération Valenciennes Métropole et du Schéma de Cohérence Territoriale du
Valenciennois**

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la Justice qui lui confie la maîtrise d'ouvrage des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

Le garde des Sceaux a annoncé, à Valenciennes, le 23 juin 2023 la réalisation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité d'environ 700 places à Saint-Saulve dans le cadre du programme 15 000.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Saint-Saulve :

- Relève de la rubrique 39° de la nomenclature de l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les « *travaux de constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme supérieur ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :*
 - o *Les zones mentionnées à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;*
 - o *Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code lorsqu'une carte communale est applicable ;*
 - o *Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; »*Dans la mesure où le projet crée une emprise au sol supérieure à 40 000 m², le projet est soumis à évaluation environnementale.
- Nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois. Cette mise en compatibilité est soumise à la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme selon les dispositions de son article L.103-2.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, et conformément à l'article L.121-17-1 du code de l'environnement et du coût total estimatif du projet supérieur à 5 millions d'euros l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de l'opération, décide de publier une déclaration d'intention portant sur le projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de Saint Saulve, sur la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ainsi que du SCoT du Valenciennois, en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement. L'APIJ choisit de recourir



à la mise en œuvre d'une concertation préalable où elle fixe librement les modalités d'information et de participation du public.

La publication de ladite déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative au public pour demander au préfet du Nord l'organisation d'une concertation préalable selon les dispositions des articles L121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

1. **Les textes législatifs et réglementaires régissant la déclaration d'intention au titre du projet et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.**

Le contenu de ladite déclaration est défini à l'article L.121-18 du code de l'environnement qui dispose que la déclaration d'intention « comporte les éléments suivants :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public ».

Les modalités de publicité de la déclaration d'intention sont fixées à l'alinéa 3 du I de l'article R.121-15 du code de l'environnement, selon lequel : « La déclaration d'intention est publiée sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, s'il ou elle dispose d'un tel site, et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ».

A cet effet, la présente déclaration sera publiée sur le site internet de l'APIJ (<https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/etablissement-penitentiaire-sur-la-commune-de-saint-saulve-nord/>) et sur le site de la préfecture du département du Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques/Declaration-d-intention-relative-au-projet-d-un-etablissement-penitentiaire-a-Saint-Saulve>).

La présente déclaration fera l'objet d'un affichage, selon les dispositions de l'article R.121-25 du code de l'environnement, dans les locaux de la Préfecture du Nord, de la sous-préfecture de Valenciennes et dans les mairies des communes de Saint-Saulve, Onnaing et Estreux. L'affichage indiquera le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

Conformément aux dispositions des articles L.121-17 et suivants, R.121-25 et suivants du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet du nord l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Ce droit peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite déclaration d'intention.

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

2. Présentation du projet soumis à déclaration d'intention.

2.1. Motivations et raisons d'être du projet.

L'opération de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le Nord s'inscrit dans le cadre du programme immobilier porté par le Président de la République, visant à créer 15.000 places de prison supplémentaires. Annoncé en 2018, le programme immobilier pénitentiaire a pour objectif d'assurer la réponse pénale, d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, d'améliorer la prise en charge des personnes détenues, et de lutter contre la surpopulation carcérale.

A la suite de l'évaluation territorialisée des besoins réalisée par le ministère de la Justice, il a été mis en évidence le besoin de créer 700 nouvelles places de prisons dans le département du Nord.

2.2. Les caractéristiques du site d'implantation envisagé.

Le choix du site d'implantation envisagé est la résultante d'une réflexion de plusieurs années menée dans le département du Nord.

Le site d'accueil d'un établissement pénitentiaire doit respecter un cahier des charges multicritères élaboré par le ministère de la Justice, au regard des contraintes d'exploitation et de sécurisation d'un tel équipement. Il est nécessaire de disposer d'un terrain d'une surface d'une vingtaine d'hectares (pour un établissement de 700 places), d'une topographie sans surplomb, de la proximité des réseaux, et d'une desserte routière suffisante avec une accessibilité en transport en commun à l'horizon de la mise en service. Le terrain doit en outre permettre de maîtriser les risques naturels et technologiques, et ne doit pas faire l'objet d'une servitude incompatible avec l'implantation d'une prison, ni présenter des contraintes environnementales et écologiques rédhibitoires.

C'est sur la base du cahier des charges décrit précédemment et d'échanges avec les élus que des recherches foncières ont été menées sur le département du Nord. La réalisation du projet était initialement prévue sur le site de l'ancienne prison de Loos, mais ce site a dû être abandonné en raison de l'apparition de contraintes nouvelles fixées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du secteur, incompatibles avec le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire.

Après l'abandon du projet, de nouvelles recherches foncières ont été engagées dans le Nord pour trouver un nouveau site. Parmi les sites envisagés (cf. « les solutions alternatives envisagées » ci-après), le site de Saint-Saulve est apparu comme répondant favorablement aux critères d'implantation d'un établissement pénitentiaire de 700 places.

Le périmètre d'étude recouvre une superficie d'environ 51 hectares occupés par des surfaces agricoles exploitées (la surface d'implantation nécessaire au projet étant d'une vingtaine d'hectares). Ce périmètre d'étude s'inscrit sur 76 parcelles cadastrées. Le périmètre d'étude est situé sur le côté Est de la commune de Saint-Saulve, à l'ouest de l'A2, à la bordure des communes d'Estreux et d'Onnaing.

A l'intérieur de ce périmètre d'étude, l'implantation exacte du projet pénitentiaire n'est pas encore définie. L'implantation définitive du centre pénitentiaire sera précisée au fur et à mesure de

assurer la sûreté pénitentiaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte, tout en veillant à la meilleure insertion du projet dans son environnement.

De manière schématique, un établissement pénitentiaire est divisé en deux ensembles, séparés par un mur d'enceinte :

- La zone « en enceinte » regroupant les bâtiments de détention, des parloirs, les espaces sociaux-éducatifs, les ateliers, l'unité médicale, les équipements culturels et sportifs ;
- La zone « hors-enceinte » comprenant les abords du mur d'enceinte, le centre de semi-liberté, le bâtiment pour l'accueil des familles, les locaux des personnels et les espaces de stationnement, les accès.

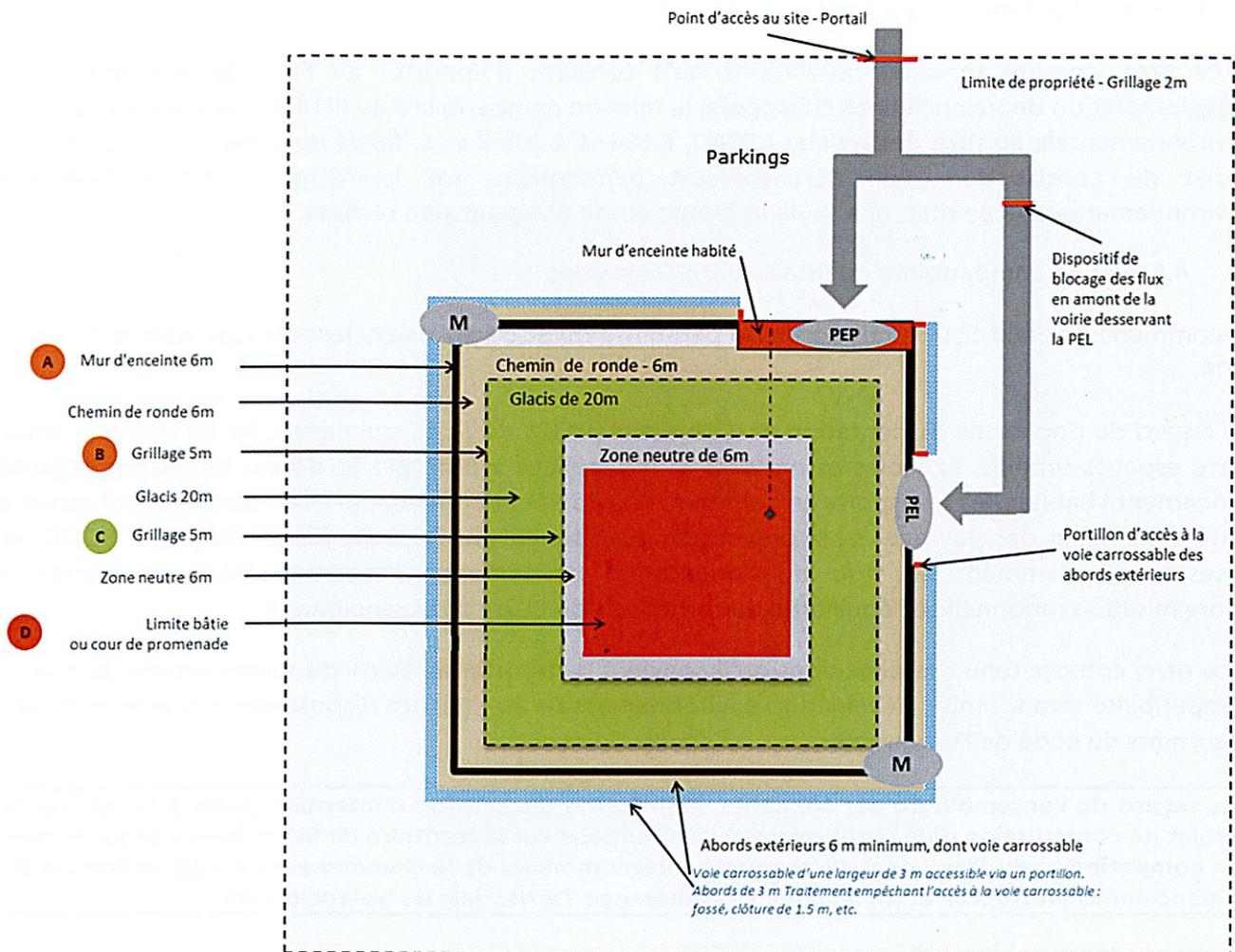


Figure 2 : Schéma programmatique d'un établissement pénitentiaire

3. La liste des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Les communes de Saint-Saulve, Onnaing, et Estreux sont les communes susceptibles d'être affectées par le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et par la mise en compatibilité du PLUi et du SCoT du Valenciennois.

4. Les caractéristiques de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et du SCoT du Valenciennois.

4.1 Mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole

Le périmètre d'étude retenu pour la réalisation du projet est situé en « zone agricole », au PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

Une procédure de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole devra donc être engagée pour permettre d'adapter le zonage à la construction de l'établissement pénitentiaire sur cette emprise.

A ce titre, compte tenu des évolutions qu'il convient d'apporter au PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, la mise en compatibilité du PLUi est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.104-1, R.104-11, L.103-2 et L.153-31 du code de l'urbanisme. Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire est lui-même soumis à évaluation environnementale. A ce titre, une seule et même étude d'impact sera réalisée.

4.2 Mise en compatibilité du SCoT du Valenciennois

La commune de Saint-Saulve fait partie du périmètre du SCoT du Valenciennois approuvé le 17 février 2014.

Au regard du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui définit les équilibres à établir entre espaces urbains, agricoles et naturels et les espaces à protéger et donne les grands objectifs concernant l'habitat, les transports en commun, l'équipement commercial et artisanal, la protection et la mise en valeur des paysages et la prévention des risques, une mise en compatibilité du SCoT sera nécessaire, notamment au titre de l'orientation concernant « l'armature verte et bleue » et « l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire » du SCoT du Valenciennois.

A ce titre, compte tenu des évolutions qu'il convient d'apporter au SCoT du Valenciennois, la mise en compatibilité sera soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions des articles R.104-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la présente déclaration d'intention porte à la fois sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de Saint-Saulve et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois.

5. Aperçu des incidences potentielles du projet et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'environnement

Les incidences potentielles présentées dans le tableau ci-dessous reposent sur les premières analyses de faisabilité menées jusqu'à présent. Elles pourront potentiellement évoluer à la suite de l'étude d'impact qui devra être menée après la concertation.

Thème	Description	Incidences potentielles	Mesures permettant de réduire l'impact
Foncier	Le périmètre d'étude est constitué de parcelles agricoles exploitées.	Une réduction des terres destinées à l'exploitation agricole.	Entrainant un prélèvement de surface agricole et étant soumis à évaluation environnementale, le projet fera l'objet d'une étude préalable agricole afin de déterminer les compensations collectives et individuelles à prévoir.
Urbanisme	Le périmètre d'étude est classé en « zone agricole ».	L'application des règles du PLUi et du SCoT rendent impossible la réalisation du projet en l'état.	Une mise en compatibilité du PLUi et du SCoT sera réalisée afin de rendre les documents compatibles avec le projet de construction d'un établissement pénitentiaire.
Environnement - biodiversité	Le site n'est pas dans le périmètre ou à proximité immédiate d'une zone réglementaire ou d'inventaire. Le site d'étude se trouve sur une zone agricole.	Le périmètre d'étude est situé à plusieurs kilomètres de l'Escaut représentant une zone naturelle majeure (plusieurs ZNIEFF et zones Natura 2000). Un corridor écologique relatif à des terres agricoles, classées « Aco » a été identifié à proximité ouest de la zone d'étude.	Le projet étant soumis à évaluation environnementale, une étude faune-flore-habitat sera réalisée afin de vérifier la présence éventuelle d'habitat et/ou d'espèces remarquables ou protégées. En fonction de ses résultats des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de l'impact sur la biodiversité seront définies.
Environnement – zones humides	Le site n'est pas dans le périmètre ou à proximité immédiate d'une zone humide.	La probabilité de la présence de zones humides sur le terrain est très faible.	Un écologue sera missionné sur un diagnostic faune, flore et zones humide et des sondages pédologiques seront réalisés afin de déterminer la présence éventuelle de zones humides et de les caractériser. La fonctionnalité des zones humides éventuelles sera également définie. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de l'impact seront proposées. Des suivis seront proposés en phase chantier et exploitation afin de vérifier leur bonne mise en place et leur efficacité.
Paysager	Le périmètre d'étude se situe sur la plaine agricole dans la périphérie Est de Valenciennes. Il est prévu d'être dans la continuité de la Zac du PAVE II.	Compte-tenu de la situation géographique, de la topographie du périmètre d'étude, le projet immobilier sera perceptible depuis toutes les directions. Le projet sera dans la continuité géométrique de la zone d'activité de la Zac du PAVE II.	Une attention particulière sera menée tout le long du projet sur l'insertion architecturale, urbaine et paysagère de l'établissement pénitentiaire. Une étude d'insertion urbaine, architecturale et paysagère sera réalisée et aboutira sur des prescriptions afin d'intégrer l'établissement dans son environnement de manière appropriée.

Réseau d'assainissement	Le périmètre d'étude n'est pas connecté à un système collectif sur le secteur.	L'implantation d'un établissement pénitentiaire implique une augmentation des effluents. Le PLUi indique que la station dont dispose Saint-Saulve a la capacité d'absorber les besoins de l'établissement pénitentiaire.	Le projet intégrera les solutions techniques nécessaires afin d'assurer l'évacuation des eaux usées de l'établissement en cohérence avec les capacités du réseau existant (raccordement au réseau existant ou création d'un dispositif d'assainissement autonome de type STEP) et dans le respect du schéma directeur d'assainissement.
Accessibilité par le réseau routier	Le périmètre d'étude se situe à proximité de la A2.	Le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire génère des flux de véhicules, et donc un trafic routier supplémentaire pour le territoire.	Une étude de trafic sera menée par l'APIJ afin de mesurer l'impact de l'implantation d'un établissement pénitentiaire sur le réseau routier. Le cas échéant, des échanges seront engagés avec le gestionnaire du réseau local afin d'étudier les modalités de renforcement nécessaires.
Desserte en transports en commun	Le périmètre d'étude n'est desservi directement par aucune ligne de bus.	L'implantation d'un établissement pénitentiaire générera une demande supplémentaire en matière de service en transport en commun pour desservir la prison (semaine et week-end).	Une étude de flux sera menée par l'APIJ afin de mesurer l'impact de l'implantation d'un établissement pénitentiaire sur le réseau des transports en commun actuel. Le cas échéant, des échanges seront engagés avec le gestionnaire du réseau de transport local afin d'étudier les modalités de renforcement nécessaires.
Environnement sonore	Le périmètre d'étude se situe dans un espace agricole et à proximité de la A2.	Une étude acoustique sera réalisée pour étudier et mesurer : - L'impact de l'environnement sonore sur le futur projet pénitentiaire ; - L'incidence sonore de la future prison sur l'environnement proche.	Le cahier des charges de l'appel d'offres de conception-réalisation du projet imposera aux candidats de mettre en œuvre des dispositifs d'ordre architectural et sécuritaire afin de limiter au maximum les incidences sonores de l'établissement sur les avoisinants. La distance entre d'accès aux parkings de l'établissement et les premières habitations sera d'environ 550m. Concernant les impacts de la phase chantier, il est précisé que dans le cadre de ses projets, l'APIJ intègre dans le marché de conception-réalisation une charte « <i>Chantiers faibles nuisances</i> » afin de limiter au maximum l'impact du chantier sur son environnement.

Pollution lumineuse	Le périmètre d'étude se situe dans un espace agricole et à proximité de la A2.	<p>Une étude de pollution lumineuse sera réalisée pour étudier, analyser et prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact de l'environnement lumineux sur le futur projet pénitentiaire ; - L'incidence lumineuse de la future prison sur l'environnement proche. 	Le cahier des charges de l'appel d'offres de conception-réalisation du projet imposera aux candidats de mettre en œuvre des dispositifs d'ordre architectural et technique afin de limiter au maximum les incidences en termes de pollution lumineuse de l'établissement pénitentiaire sur la biodiversité et les avoisinants.
Socio-économiques	L'ouverture d'un établissement pénitentiaire est un facteur de dynamisation socio-économique du territoire.	En phase travaux et exploitation, le projet génère la création de centaines d'emplois avec un impact positif sur l'emploi local.	Dans le cadre de la procédure de DUP, une étude socio-économique sera engagée.
Qualité des sols et gestion des eaux pluviales	Le périmètre d'étude est localisé sur un sol alluvionnaire composé de sable et graviers. Le périmètre d'étude se situe en zone de ruissellement faible et d'accumulation moyen au PPRI.	L'implantation d'un établissement pénitentiaire pourrait venir aggraver ce phénomène.	<p>Une étude sera menée afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa de ruissellement et d'accumulation pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet - Définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone. <p>Cette étude identifiera l'ensemble des aménagements complémentaires ou contraintes constructives à prévoir afin d'assurer la faisabilité de construire un établissement pénitentiaire sur le site.</p> <p>Une évolution du PPRI pourra être nécessaire (classement du site en Zone de projet d'intérêt communautaire), celle-ci sera menée dans le strict respect des conditions fixées en ce sens par le PPRI.</p>

6. Les solutions alternatives envisagées.

Lors de la phase de recherches foncières, plusieurs sites proposés par la métropole de Valenciennes sur la base du cahier des charges de recherches foncières de l'APIJ ont été analysés.

L'APIJ a procédé à l'analyse successive de 4 sites alternatifs en 2022 et 2023 afin de déterminer si l'un d'entre eux pouvait accueillir un établissement pénitentiaire de 700 places.



Figure 3 : Cartographie du site de Saint-Saulve et des 3 sites alternatifs identifiés dans le cadre des recherches foncières

Pour 3 de ces 4 sites, les analyses conduites par l'APIJ ont conclu qu'ils n'étaient pas compatibles avec l'accueil d'un futur établissement pénitentiaire pour les raisons exposées ci-après (les analyses multicritères seront détaillées dans le dossier de concertation qui sera rendu public au moment de la concertation) :

- Soit en raison de caractéristiques techniques problématiques (présence d'habitations à proximité, surface insuffisante, forts risques en matière d'inondation contraintes écologiques rédhibitoires, etc.),
- Soit en raison de projets d'aménagements concurrents déjà actés.

7. Les modalités, déjà envisagées, de concertation

La concertation est un moment d'échange avec les parties prenantes (riverains, les habitants du territoire impacté par le projet, les élus, les associations...) afin que celles-ci puissent exprimer leurs avis et partager leurs attentes concernant le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

La procédure de concertation préalable sera l'occasion de débattre de l'opportunité, des objectifs et caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts sur l'environnement humain et naturel.

L'article L.121-16 du code de l'environnement énonce que « La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois ». L'APIJ envisage de mettre en œuvre une phase active de concertation sur une durée de 8 semaines.

Au cours de cette phase active, il sera proposé au public :

- 1 réunion publique permettant un temps de présentation du projet et un temps d'échanges avec le public,
- 1 réunion de type « atelier », en format restreint (de l'ordre de 30 personnes), si besoin, permettant d'approfondir une ou des thématiques spécifiques identifiées dans le cadre des autres dispositifs de concertation.
- 3 permanences, moments privilégiés pour échanger de manière individualisée avec les parties prenantes.
- La mise à disposition du public de registres dématérialisé (sur un site internet) et papiers (dans les communes intégrées au périmètre de concertation) permettant aux parties prenantes de déposer leurs observations et d'obtenir un retour du maître d'ouvrage.

En complément, l'information du public sera assurée par divers dispositifs (de manière non exhaustive : site internet du projet, communiqué de presse, dépliants) afin de permettre aux parties prenantes de prendre connaissance du projet en complément de la présente déclaration d'intention.

A la suite de cette phase active, l'APIJ rédigera et publiera une note précisant les enseignements qu'elle tire de la concertation préalable résumant son déroulement, comportant une synthèse des observations et propositions et, le cas échéant, mentionnant les mesures que l'APIJ mettra en place pour tenir compte des enseignements de la consultation du public.

8. Informations complémentaires.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, afin de permettre la bonne information du public, la déclaration d'intention sera publiée :

- Sur le site de l'APIJ : <https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/etablissement-penitentiaire-sur-la-commune-de-saint-saulve-nord/>
- Sur le site internet de la Préfecture du Nord : <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques/Declaration-d-intention-relative-au-projet-d-un-etablissement-penitentiaire-a-Saint-Saulve>
- Dans les locaux de la Préfecture du Nord : 12 rue Jean Sans Peur, 59800 Lille,
- Dans les locaux de la sous-préfecture de Valenciennes : 15 rue Capron, 59300 Valenciennes.
- Dans les locaux de la mairie de Saint-Saulve : 146 rue Jean Jaurès, 59880 Saint-Saulve
- Dans les locaux de la mairie d'Onnaing : 270 rue Jean Jaurès, 59264 Onnaing
- Dans les locaux de la mairie d'Estreux : 29 rue Jean Jaurès, 59990 Estreux

A compter de la publication de la présente déclaration d'intention, conformément aux articles L.121-17, et L.121-19 du code de l'environnement, le public a la possibilité d'exercer son droit d'initiative afin de demander la mise en œuvre d'une concertation selon les dispositions des articles L121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Ce délai est ouvert pour une période de 2 mois.

Ce droit est exercé auprès du représentant de l'Etat, en l'espèce le préfet du Nord. Celui-ci dispose d'un délai de 1 mois pour apprécier la recevabilité de cette demande et décider de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.